
Plan d'urgence

pour résorber la précarité et renforcer le statut

1. Fixer un calendrier et un cap clairs

- Clarifier le calendrier après la fin des groupes de travail : la commission de concertation doit absolument se tenir au plus vite pour permettre la mise en œuvre de décisions concrètes et structurantes au plus tard en avril !

Le Bureau de l'Assemblée nationale doit donner des orientations précises au Collège des Questeurs en vue de résorber l'emploi précaire, d'améliorer le cadre d'emploi des contractuels et d'encadrer davantage le recours à la sous-traitance.

2. Résorber l'emploi précaire

- **Organiser dès 2025 des concours réservés aux contractuels pour tous les emplois permanents, y compris à l'AGRAN.** Nous revendiquons parallèlement des concours externes pour mettre un terme à la pénurie d'effectifs. L'urgence de la résorption de l'emploi précaire passée, ces derniers doivent redevenir la voie normale de recrutement.
- Donner un droit effectif à la formation pour préparer ces concours et, dans l'attente de leur organisation, généraliser le CDI au plus tard après trois ans accomplis et proscrire les contrats inférieurs à trois ans.
- En fin de contrat, verser en euros l'équivalent du nombre d'heures CPF qui auraient dû être acquises pendant la durée du contrat en vue de faciliter la reconversion, le cas échéant.
- Internaliser au plus vite le ménage et l'assistance informatique.
- Insérer de solides clauses sociales et environnementales (RSE) dans les marchés publics et sanctionner leur méconnaissance, en dotant les services de moyens humains et techniques suffisants pour effectuer cette mission.

3. Améliorer le cadre d'emploi des contractuels

- L'urgence : augmentation immédiate de 15 % de l'ensemble des salaires.
 - Pour la suite : indexation des salaires sur les postes équivalents de la fonction publique parlementaire et prise en compte de l'ancienneté (salaire de base, régime indemnitaire et progression salariale).
 - Rémunération effective des heures supplémentaires ; indemnité compensatrice des congés non pris au-delà des cinq semaines légales.
 - Rémunération, en plus du repos compensateur, du travail de soirée et de nuit (entre 21h00 et 7h00) et le dimanche : majoration de droit de 50 % lorsque la demande a été formulée à l'avance et de 100 % lorsqu'elle a été formulée le jour même.
-